



Monsieur le Directeur général de France Travail,

Copie à M. le Directeur général de l'administration et de la Fonction publique

Le 29 avril 2025.

Les représentants syndicaux de la CGT au sein de France Travail nous font part de votre interprétation de la situation réglementaire des agents publics quant à la protection sociale complémentaire, vous amenant à considérer que la réglementation ne permet pas à l'opérateur de la protection sociale complémentaire en prévoyance de prendre en charge la perte de revenu des agents publics de 90% à 100%, à la suite de la mise en œuvre au 1^{er} mars 2025 de l'article 189 de la loi 2025-127 de finances pour 2025.

Nos fédérations contestent cette interprétation, et considèrent qu'au contraire les dispositions réglementaires existantes concernant tant la protection sociale complémentaire des agents publics de l'Etat que celles concernant la protection sociale complémentaire des agents publics de France Travail imposent la couverture par le contrat complémentaire en prévoyance de cette perte de revenu de 90% à 100% pour les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire.

L'article 1^{er} du décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat précise que pour la prévoyance « *lorsqu'une convention de participation mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée est encore en cours à cette date, le contrat collectif prend effet à compter du terme de cette convention* ». Le contrat collectif obligatoire des personnels de France Travail continue donc de s'appliquer aux agents publics jusqu'à son terme.

Cette dispense est renforcée par l'article 2 du même décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 qui précise que « *L'adhésion à ce contrat est ouverte aux fonctionnaires civils de l'Etat, aux agents contractuels de droit public et aux agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévue à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale qui sont employés et rémunérés par l'un des employeurs mentionnés à l'article 1er, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article 17-1 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 susvisé.* ». Bénéficiaires du contrat collectif à adhésion obligatoire au même titre que les agents de droit privé de France Travail, les agents de droit public sont donc dispensés d'adhésion aux contrats Etat régis par le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024, et ce de façon pérenne.

Ce sont les dispositions du décret n°99-528 du 25 juin 1999 (pris après avis du Conseil d'État) qui précisent dans son article 1er que :

« 1.- Les agents de l'opérateur France Travail, cités aux articles 1er et 2 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, bénéficient de garanties collectives dans les domaines ci-après : 1° Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire ; 2° Risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, au décès ou à la dépendance ; 3° Remboursement ou indemnisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité. ».

Le même décret précise dans son second article que :

« La garantie contre le risque d'incapacité de travail assure à l'agent, sans condition d'ancienneté et pendant toute la durée du bénéfice des indemnités journalières de sécurité sociale, le versement d'une prestation différentielle. Cette prestation maintient à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des douze mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial. Cette prestation est calculée après déduction de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur, des indemnités journalières de sécurité sociale et des prestations complémentaires versées en application de l'article 2. Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'agent, pour chacun des mois pendant lesquels il est en situation d'incapacité de travail, des ressources mensuelles supérieures à celles qu'il aurait perçues s'il avait travaillé, compte tenu de sa quotité de travail au cours de son dernier mois d'activité. ».

Cet article d'un décret spécifique aux agents publics de France Travail précise bien que la garantie de la rémunération intégrale nette se fait après déduction de la rémunération maintenue par l'employeur, qu'elle soit totale ou qu'elle soit partielle, ce qui est le cas de la prise en charge à 90% des trois premiers mois de la maladie ordinaire.

Ces deux premiers articles sont le socle de l'application aux agents publics de l'accord collectif du 18 mars 2011, modifié ensuite par avenants des 5 mai 2011, 17 juin 2014, 25 janvier 2016, 9 décembre 2019 et du 26 février 2021, par lequel la direction de Pôle emploi (établissement devenu depuis France Travail) et les organisations syndicales ont institué des garanties collectives obligatoires ou facultatives, pour les agents de Pôle emploi, en matière de remboursement de frais de soins de santé et de prévoyance (incapacité, invalidité et décès).

L'accord du 18 mars 2011 modifié au 26 février 2021 précise en son article 2.10 que :

« La garantie contre le risque d'incapacité de travail assure à l'agent, sans condition d'ancienneté, le versement d'indemnités journalières de prévoyance pendant toute la durée de l'absence et sous condition de perception des indemnités journalières de sécurité sociale. La prestation ajoutée à celles de la sécurité sociale et au salaire éventuellement perçu ne doit pas conduire l'agent à percevoir plus que le maintien de sa rémunération nette d'activité. Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum à un douzième de sa rémunération annuelle nette de référence totale au cours des douze mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial ».

Concernant « la condition de perception des indemnités journalières » de l'accord du 18 mars 2011, elle est réunie pour les agents de droit privé du fait de la subrogation de l'employeur à la sécurité sociale qui leur est appliquée. Elle est donc aussi réunie pour les agents contractuels de droit public du fait de la subrogation qui leur est appliquée. La subrogation sera d'ailleurs généralisée à l'ensemble des contractuels de droit public du fait de l'article 3.2 de l'accord interministériel en prévoyance du 20 octobre 2003.

Les agents publics ont donc droit aux mêmes garanties que les agents de droit privé, qui eux aussi ont une garantie employeur à 90% du fait de l'article D1226-1 du code du travail, étendue à 100% par l'accord du 18 mars 2011. Les agents publics ont été alignés sur les 90% des salariés du privé par l'article 189 de la loi de finances 2025, et relèvent des dispositions de l'accord du 18 mars 2011.

Cette équivalence de prestation est confirmée par le tableau de l'annexe 2 de l'accord du 18 mars 2011 modifié, qui ne fait aucune différence entre agents de droit public et de droit privé pour l'incapacité de travail et établit sans conteste une prise en charge à hauteur de 100% de la rémunération nette :

Garanties	Options	
	Option 1	Option 2
CAPITAUX DECES TOUTES CAUSES Célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé, PACS, concubin, union libre avec ou sans enfant Majoration par personne à charge	200% T1 T2 ¹ +75 % T1 T2 ¹	200% T1 T2 ¹ Néant
RENTE EDUCATION Enfants jusqu'à 11 ans révolus Enfants de 12 à 16 ans révolus Enfants de 17 ans et, si étude, de 18 à 26 ans révolus Rente orphelin ²	Néant Néant Néant Néant	10% T1 T2 ¹ 15% T1 T2 ¹ 18% T1 T2 ¹ 100 % rente éducation
GARANTIES ANNEXES DECES		
Capital supplémentaire décès accidentel	50 % T1 T2 ¹ +15% majoration par personne à charge	50 % T1 T2 ¹ +15% majoration par personne à charge
Décès postérieur du conjoint ³	50% Capital décès option 1	50% Capital décès option 1
Prédécès conjoint ou enfant à charge (à partir de 12 ans) ⁸	234% PMSS ⁷	234% PMSS ⁷
Incapacité absolue et définitive (IAD 3ème catégorie SS)	100% du Capital décès option 1 + 100% T1 T2 ¹	100% du Capital décès option 1 + 100% T1 T2 ¹
ARRET DE TRAVAIL En relais et complément de la rémunération maintenue par Pôle emploi / SS / autres prestations d'incapacité de travail (cf. article 2.10) Incapacité catégorie 1 Incapacité catégorie 2/3	100% du salaire net de référence ^{5et6} 40 % T1 T2 ⁴ 80 % T1 T2 ⁴	100% du salaire net de référence ^{5et6} 40 % T1 T2 ⁴ 80 % T1 T2 ⁴

Seul le tableau de l'annexe 3 dudit accord fait la différence entre agents publics et agents de droit privé, mais uniquement pour le calcul de la rémunération maintenue :

	Statut de droit public	Statut de droit privé
Éléments principaux pris en compte*	Le traitement indiciaire, Le supplément familial de traitement L'indemnité de résidence La prime de fonction (PV + PF) La majoration outre-mer L'indemnité compensatrice de CSG L'indemnité pour activités dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Le salaire de base Le relèvement de traitement La prime d'ancienneté La prime de vie chère L'indemnité compensatrice de CSG Le forfait cadre
	L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)	L'allocation vacances Le 13ème mois L'indemnité différentielle de congés payés
A titre d'exemple : éléments principaux non pris en compte (non récurrents)	Les heures complémentaires et supplémentaires Les astreintes Le complément de prime variable et collectif La prime de performance La monétisation des jours CET Les indemnités de jury ou de formation Les part variables individuelles liées à la manière de servir ...	Les heures complémentaires et supplémentaires Les astreintes Les indemnités liées à la mobilité La prime de performance La monétisation des jours CET Les gratifications médailles du travail La prime confédéricier Les primes ponctuelles ...

Il ne nous paraît ainsi pas contestable que la couverture complémentaire obligatoire en prévoyance pour les trois premiers mois de la maladie ordinaire compense la rémunération à hauteur de 100% du salaire net aussi bien pour les salariés de droit privé que pour les agents publics de France Travail.

Enfin, concernant les garanties en couverture complémentaire obligatoire en santé, le décret 2022-633 du 22 avril 2022 établit au a) du 4 de son 3^{ème} article que :

« L'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par l'employeur dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 susvisé ne s'applique pas à l'agent qui justifie : »

.....

« 4° Être bénéficiaire, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants : a) Couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon l'une des modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ; ».

Les agents publics de France Travail étant bénéficiaire de l'accord du 18 mars 2011 modifié, ils dérogent de façon pérenne à l'obligation d'adhésion établie au titre de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 et du décret 2022-633 du 22 avril 2022 qui le traduit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération.

Le secrétaire général de l'UFSE-CGT

La secrétaire générale de la FNPOS-CGT



Christophe Delecourt



Cécile VELASQUEZ